

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-059

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant, déclaré coupable d'une infraction pénale aux termes d'un jugement de la Cour municipale, a déposé une plainte en déontologie judiciaire contre la juge ayant présidé l'audience.

[2] Dans sa plainte initiale, le plaignant prétend que les conclusions de fait tirées par la juge quant aux paroles et au comportement du plaignant, durant une intervention policière à son domicile, ne trouvent aucun appui dans l'enregistrement de l'intervention en question qu'il a déposé en preuve au soutien de sa défense et dont le Conseil a pris connaissance.

[3] Malgré les qualificatifs forts employés par le plaignant, qui allègue que la juge serait « corrompue » et qu'elle aurait « falsifié le jugement », le reproche qu'il lui adresse vise en réalité à remettre en question son appréciation de la preuve. Or, il est de jurisprudence constante que ce type de reproche ne relève pas de la compétence du

Conseil, mais de celle des tribunaux d'appel. Le passage suivant explique bien la différence entre les deux¹ :

« Il faut insister sur le fait que le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme d'appel ou de révision et qu'il ne peut d'ailleurs exprimer quelque commentaire approbateur ou désapprobateur sur la justesse d'une décision rendue. Dans notre système de justice, le législateur confie aux tribunaux d'appel la tâche de corriger, s'il y a lieu, des erreurs de droit ou de fait commises par les juges de première instance. [...] L'angle d'analyse déontologique demeure la conduite du juge, et non le bien-fondé de la décision qu'il rend. [...] En bref, le fait pour un juge de se tromper en droit, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, ne donne pas ouverture au processus déontologique, mais plutôt à celui de l'appel. »

[4] Dans une correspondance subséquente transmise au Conseil, le plaignant allègue également que la juge, pour faire échec à sa demande déposée devant la Cour supérieure du Québec, aurait « fait obstruction à la justice » en entravant l'accès à l'enregistrement de l'intervention policière décrit plus haut, voire en donnant ordre de le supprimer. Or, ces allégations ne sont pas supportées par le moindre élément de preuve.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ 2022-CMQC-079 (examen), par. 21. Voir aussi CM-8-89-21 (examen); 2000-CMQC 13 (examen); 2010-CMQC 13 (examen); 2015-CMQC-104 (examen).